

# Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2007/2111(INI)
Procédure terminée	
Les instruments de gestion fondés sur les droits de pêche	
Sujet 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>PECH</b> Pêche	ALDE <a href="#">ATTWOOLL Elspeth</a>	22/03/2007
Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission <a href="#">Affaires maritimes et pêche</a>	Commissaire BORG Joe	

Evénements clés			
26/02/2007	Publication du document de base non-législatif	<a href="#">COM(2007)0073</a>	Résumé
06/06/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/02/2008	Vote en commission		Résumé
04/03/2008	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A6-0060/2008</a>	
09/04/2008	Débat en plénière		
10/04/2008	Résultat du vote au parlement		
10/04/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0113/2008</a>	Résumé
10/04/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/2111(INI)

Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/48682

## Portail de documentation

Document de base non législatif	<a href="#">COM(2007)0073</a>	26/02/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE396.687</a>	25/10/2007	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE398.446</a>	07/12/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	<a href="#">A6-0060/2008</a>	04/03/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	<a href="#">T6-0113/2008</a>	10/04/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2008)3169</a>	28/05/2008	EC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2008)3164</a>	11/06/2008	EC	

## Les instruments de gestion fondés sur les droits de pêche

**OBJECTIF** : ouvrir un débat autour de la gestion basée sur les droits dans le secteur de la pêche.

**CONTENU** : le secteur communautaire de la pêche se caractérise par une multiplicité d'instruments et de mécanismes de gestion. Des situations relativement comparables sont traitées parfois de manière très différente suivant l'État membre, la région ou la pêcherie concernée. Il est admis que la grande variété de systèmes de gestion actuellement appliqués par la Communauté et par ses États membres manque de transparence, d'efficacité et, dans certains cas, de cohérence, ce qui ne fait que renforcer les difficultés économiques du secteur de la pêche.

La présente communication cherche à examiner différentes options susceptibles d'accroître l'efficacité de la gestion dans le secteur de la pêche, tout en facilitant la réalisation des objectifs fondamentaux poursuivis par la Communauté et ses États membres dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP) ? comme la conservation des stocks halieutiques, le maintien de la « stabilité relative » des possibilités de pêche des États membres et le maintien d'un secteur de la pêche compétitif. La communication passe en revue les différents systèmes à la lumière de leur contribution à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche. La mise en place de systèmes de gestion de la pêche relève de la compétence de chaque État membre. Leurs caractéristiques ont toutefois une incidence sur la situation économique des flottes communautaires.

Le document souligne par ailleurs que la vente et l'achat de droits de pêche est déjà une pratique courante dans certains États membres, que ce soit dans le cadre de marchés établis ou de manière indirecte. Des droits de pêche existent déjà de facto, avec des effets souvent peu clairs sur le secteur et les communautés de pêcheurs. Le lancement d'un débat sur ces questions et à la fois nécessaire et urgent, estime la Commission.

Les discussions que la Commission a menées avec le secteur et les États membres ont mis en évidence les sujets particulièrement sensibles liés à l'instauration des systèmes de gestion fondés sur les droits de pêche, à savoir:

- la question de « la stabilité relative » des possibilités de pêche des États membres ;
- la transférabilité des droits de pêche, susceptible d'entraîner une concentration excessive et souvent irréversible de ces droits;
- l'allocation initiale et la durée de validité des droits;
- les conséquences négatives éventuelles pour le secteur de la pêche artisanale lorsque celui-ci coexiste avec des entreprises industrielles ;
- les problèmes liés à l'écrémage (high grading) et aux rejets en mer ;
- le besoin de contrôles efficaces en matière de mise en œuvre.

Au cours de la période de consultation, d'une durée d'un an, la Commission réalisera des études et organisera des séminaires et des réunions. Elle fournira une synthèse du débat et appréciera la nécessité d'adopter des mesures de suivi au niveau communautaire et national au premier trimestre de 2008.

## Les instruments de gestion fondés sur les droits de pêche

La commission de la pêche a adopté un rapport d'initiative de Mme Elspeth ATTWOOLL (ALDE, UK) en réponse à la communication de la Commission relative aux instruments de gestion fondés sur les droits de pêche.

Dans ce rapport, les députés saluent le fait que la Commission ait ouvert un débat sur les systèmes de gestion fondés sur les droits de pêche

comme étape préalable à la nécessaire modification de la politique de gestion existante et qu'elle ait lancé un appel d'offres pour la réalisation d'une étude exhaustive sur les différents systèmes de gestion.

La commission de la pêche fait toutefois observer qu'il existe une grande variété de systèmes de gestion fondés sur les droits de pêche, identifiables séparément et reposant sur différentes conceptions. Elle reconnaît dans le même temps que les expériences de gestion par les droits de pêche dans les États membres qui l'ont appliquée ont enregistré des effets très positifs à de nombreux égards, par exemple, dans la réduction de capacité.

Au niveau communautaire et dans certains États membres, les formes de système de gestion utilisées sont hybrides, en termes tant d'allocation et de transférabilité/cessibilité des droits que de la façon dont leur portée est définie. Le rapport souligne le degré de complexité et les difficultés qui en résultent pour le passage à un système unique, par la voie de l'harmonisation des pratiques des États membres ou par sa gestion au niveau communautaire.

Les députés considèrent qu'il est nécessaire de connaître les effets que pourraient avoir les changements, en particulier l'introduction de quotas individuels transférables à l'échelle communautaire ou d'autres types d'accès fondés sur des droits, s'agissant :

- de la stabilité relative et de son rôle dans la préservation de la viabilité des communautés dépendant de la pêche,
- du degré de concentration de la propriété de tels droits et des conséquences socio-économiques en résultant,
- des avantages dont pourraient bénéficier de grandes entreprises au détriment de petits opérateurs ou de la pêche locale,
- de la crainte qu'il y ait des coûts additionnels impliqués, freins à l'investissement dans les navires, équipements, conditions de sécurité et de travail,
- de la possibilité que les quotas se retrouvent entre les mains de personnes à un niveau plus haut que ceux qui participent activement à la pêche;
- des problèmes inhérents à l'allocation initiale et au profit exceptionnel de ses bénéficiaires,
- du risque d'une concentration excessive des droits.

Ces préoccupations doivent être prises en considération avant de s'engager dans la voie d'un système unique, par exemple la possibilité de fixer, comme le démontrent les précédents, une limite à l'accumulation des droits de pêche, souligne le rapport.

La Commission est invitée à veiller à ce que toute étude sur les systèmes de gestion fondés sur les droits de pêche dont elle prend l'initiative ait pour objet:

- 1) de procurer une présentation et une analyse complètes des systèmes de gestion actuellement appliqués dans les États membres;
- 2) d'étudier les conceptions à la base des systèmes de gestion s'agissant : a) de ceux auxquels les droits peuvent être alloués, de ceux auxquels ils peuvent être transférés et d'une éventuelle cessibilité, ainsi que des limites à ces égards, et b) de la portée des droits;
- 3) d'évaluer, en étudiant les systèmes de gestion existants, l'efficacité de chacune des conceptions quant à la réalisation des objectifs de la PCP s'agissant: a) de l'amélioration des revenus de ceux qui participent aux activités de pêche ; b) de l'existence d'une écologie marine durable dans laquelle les populations de poissons sont conservées, c) de la préservation de la viabilité des communautés dépendant de la pêche; d) de la mesure dans laquelle le système a, depuis sa création, concentré la propriété du droit de pêche et entraîné des pertes d'emplois; e) de l'efficacité économique du secteur de la pêche.
- 4) d'étudier ces questions séparément pour différents types de pêche, dans les eaux communautaires comme à l'extérieur de celles-ci.

La Commission est invitée à accorder un temps de discussion plus long dans le cadre de ces questions.

## Les instruments de gestion fondés sur les droits de pêche

---

Le Parlement européen a adopté par 538 voix pour, 42 voix contre et 44 abstentions, une résolution relative aux instruments de gestion fondés sur les droits de pêche, en réponse à la communication de la Commission sur le même sujet.

Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Elspeth ATTWOOLL (ALDE, UK), au nom de la commission de la pêche.

Le Parlement salue le fait que la Commission ait ouvert un débat sur les systèmes de gestion fondés sur les droits de pêche comme étape préalable à la nécessaire modification de la politique de gestion existante et qu'elle ait lancé un appel d'offres pour la réalisation d'une étude exhaustive sur les différents systèmes de gestion. Les députés font toutefois observer qu'il existe, avant même cette étude, une grande variété de systèmes de gestion fondés sur les droits de pêche, identifiables séparément et reposant sur différentes conceptions.

La résolution reconnaît dans le même temps que les expériences de gestion par les droits de pêche dans les États membres qui l'ont appliquée ont enregistré des effets très positifs à de nombreux égards, par exemple, dans la réduction de capacité. Elle souligne également le degré de complexité et les difficultés qui en résultent pour le passage à un système unique, par la voie de l'harmonisation des pratiques des États membres ou par sa gestion au niveau communautaire.

Le Parlement estime toutefois que, comme le démontre le fait que la gestion fondée sur les droits de pêche soit implantée dans de nombreux pays et régions ayant le plus d'intérêts dans le domaine de la pêche au monde, ces difficultés ne sont pas insurmontables. Etant donné que le système pourrait s'avérer très positif pour la gestion de certaines flottes communautaires, il faudrait à tout le moins étudier la possibilité de les inclure dans la PCP, souligne la résolution.

Les députés considèrent qu'il est nécessaire de connaître les effets que pourraient avoir les changements, en particulier l'introduction de quotas individuels transférables à l'échelle communautaire ou d'autres types d'accès fondés sur des droits, s'agissant :

- de la stabilité relative et de son rôle dans la préservation de la viabilité des communautés dépendant de la pêche,
- du degré de concentration de la propriété de tels droits et des conséquences socio-économiques en résultant,
- des avantages dont pourraient bénéficier de grandes entreprises au détriment de petits opérateurs ou de la pêche locale,
- de la crainte qu'il y ait des coûts additionnels impliqués, freins à l'investissement dans les navires, équipements, conditions de sécurité et de travail,

- de la possibilité que les quotas se retrouvent entre les mains de personnes à un niveau plus haut que ceux qui participent activement à la pêche;
- des problèmes inhérents à l'allocation initiale et au profit exceptionnel de ses bénéficiaires,
- du risque d'une concentration excessive des droits.

Ces préoccupations doivent être prises en considération avant de s'engager dans la voie d'un système unique, par exemple la possibilité de fixer, comme le démontrent les précédents, une limite à l'accumulation des droits de pêche, souligne le rapport.

La Commission est invitée à veiller à ce que toute étude sur les systèmes de gestion fondés sur les droits de pêche dont elle prend l'initiative ait pour objet:

- I. de procurer une présentation et une analyse complètes des systèmes de gestion actuellement appliqués dans les États membres;
- II. d'étudier les conceptions à la base des systèmes de gestion s'agissant : a) de ceux auxquels les droits peuvent être alloués, de ceux auxquels ils peuvent être transférés et d'une éventuelle cessibilité, ainsi que des limites à ces égards, et b) de la portée des droits;
- III. d'évaluer, en étudiant les systèmes de gestion existants, l'efficacité de chacune des conceptions quant à la réalisation des objectifs de la PCP s'agissant: a) de l'amélioration des revenus de ceux qui participent aux activités de pêche ; b) de l'existence d'une écologie marine durable dans laquelle les populations de poissons sont conservées, c) de la préservation de la viabilité des communautés dépendant de la pêche; d) de la mesure dans laquelle le système a, depuis sa création, concentré la propriété du droit de pêche et entraîné des pertes d'emplois; e) de l'efficacité économique du secteur de la pêche.
- IV. d'étudier ces questions séparément pour différents types de pêche, dans les eaux communautaires comme à l'extérieur de celles-ci.

Le Parlement considère que la période établie pour le débat est trop courte et demande qu'elle soit prolongée de manière à ce que les différentes solutions disponibles, ainsi que leurs conséquences, soient dûment exploitées et étudiées. La Commission est invitée à accorder un temps de discussion plus long dans le cadre de ces questions.